



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lois

Question écrite n° 14556

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'une loi du 12 Vendémiaire an IV prévoit que, pour être applicables, les lois doivent être répertoriées au siège de la préfecture. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si cette loi reste applicable. Par ailleurs, dans le cas de départements ayant cessé temporairement d'appartenir à la France (c'est le cas de l'Alsace et de la Moselle), elle souhaiterait qu'elle lui précise également comment cette loi doit être appliquée au cas des lois étrangères théoriquement maintenues en application.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'application d'une loi nouvelle n'est pas subordonnée à la consignation sur un registre préfectoral, prévue par la loi du 12 Vendémiaire an IV, de l'arrivée au chef-lieu de l'arrondissement du Journal officiel qui la contient. S'agissant du cas particulier de l'Alsace et de la Moselle, il y a lieu de préciser que les textes qui ont, lors du retour de ces territoires sous souveraineté française, maintenu en vigueur les dispositions du droit local antérieures au 11 novembre 1918 n'ont pas imposé de nouvelle publication selon les règles du droit commun français.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14556

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2751

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3813